

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/175 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION DES AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

SEANCE DU 26 JUILLET 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivité Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 2000/108 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2000 portant adoption de conventions « type » d'aide à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** la délibération n° 04/01 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,
- VU** les demandes des associations Saint-Paul d'Ajaccio et Jeanne d'Arc de Bastia, établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** l'avis n° 2004/06 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse du 21 juillet 2004,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer 210 000 € (deux cent dix mille euros) en subventions aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2004, conformément à la répartition suivante :

- 17 500 € à l'association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques,
- 13 200 € à l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques,
- 77 900 € à l'association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés) pour permettre la réfection et la mise en sécurité du pignon Est du château Bacciochi (troisième tranche),
- 101 400 € à l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés) pour permettre l'aménagement des salles d'enseignement (BTS et Technologie au collège), l'aménagement d'une salle polyvalente et des aménagements sportifs.



ARTICLE 2 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions, telles qu'elles figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

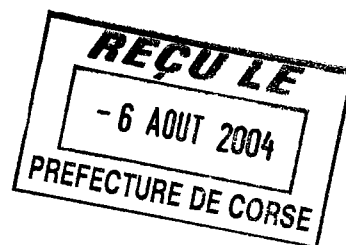
AJACCIO, le 26 juillet 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N° 2004 -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice des lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/01 AC du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, sous le libellé « Participation versées aux établissements scolaires - Equipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 050 000,00 € (un million cinquante mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant identique,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/175 AC du 26 juillet 2004 et accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés) une subvention d'équipement de 13 200 Euros (treize mille deux cents Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés) une subvention d'équipement de **13 200 Euros** (treize mille deux cents Euros) pour participer à l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	15 000,00 €
Part association :	1 800,00 €
Part C.T.C. :	13 200,00 € (88 %)

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bon de commande total visé par l'ordonnateur.

- Le solde sera versé après transmission de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
de Etablissements Catholiques
de Haute-Corse**

**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

Henri POLI

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER.



**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**
RELATIVE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N° 2004 -

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat)) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice des lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/01 AC du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, sous le libellé « Participation versées aux établissements scolaires - Equipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 050 000,00 € (un million cinquante mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant identique,
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/175 AC du 26 juillet 2004 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de 101 400 Euros (cent un mille quatre cents Euros) pour permettre les travaux d'aménagement des salles d'enseignement (BTS et technologie au collège), d'une salle polyvalente et d'aménagements

sportifs et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention.

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés) une subvention d'équipement de **101 400 Euros** (cent un mille quatre cents Euros) pour permettre les travaux d'aménagement des salles d'enseignement (BTS et technologie au collège), d'une salle polyvalente et d'aménagements sportifs dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	107 916,02 €	
Part association :	6 516,02 €	
Part C.T.C. :	101 400,00 €	(93,96 %)

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées et des pièces complémentaires à l'état récapitulatif des travaux visées par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujetti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.



Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros oeuvre

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de Haute-Corse**

**Le Président du
Conseil Exécutif de
de Corse**

Henri POLI

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE
A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N° 2004 -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'association SAINT-PAUL à Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse-du-Sud et Madame la Directrice des lycée et collège SAINT-PAUL ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 04/01 AC du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, sous le libellé « Participation versées aux établissements scolaires - Equipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 050 000,00 € (un million cinquante mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant identique,
- VU** la demande de l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/175 AC du 26 juillet 2004 accordant à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de 17500 Euros (dix sept mille cinq cents Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de **17 500 Euros** (dix sept mille cinq cents Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	35 975,68 €	
Part association :	18 475,68 €	
Part C.T.C. :	17 500,00 €	(48,64 %)

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bon de commande global visé par l'ordonnateur.

- Le solde sera versé après transmission de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.



Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de Corse**

**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

Nicolas OGNO

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Madame Monique LUCCHINI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
RELATIVE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N° 2004 -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'Association SAINT-PAUL d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse du Sud et Madame la Directrice des lycée et collège SAINT-PAUL ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 04/01 AC du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, sous le libellé « Participation versées aux établissements scolaires - Equipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 050 000,00 € (un million cinquante mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant identique,
- VU** la demande de l' association SAINT-PAUL d'Ajaccio,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/175 AC du 26 juillet 2004 accordant à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de 77 900 euros (soixante dix sept mille euros) pour permettre les travaux de réfection et mise en sécurité du pignon Est (troisième tranche de fonctionnement) et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de **77 900 euros** (soixante dix sept mille neuf cents euros) pour permettre les travaux de réfection et mise en sécurité du pignon Est (troisième tranche de travaux) dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	87 332,53 €
Part association :	9 432,53 €
Part C.T.C. :	77 900,00 € (89,20%)

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées et des pièces complémentaires à l'état récapitulatif des travaux de la deuxième tranche de financement visées par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux de la troisième tranche de financement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques
de Corse-du-Sud**

**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

Nicolas OGNO

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Madame Monique LUCCHINI

